



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU

25 JUL 2016

ARRÊTÉ portant mise en demeure
-
ECOREVAL à MARCHEPRIME

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 02 décembre 2015 de la société Ecoreval située au lieu-dit Croix d'Hins à MARCHEPRIME pour l'exploitation d'un centre de valorisation de matériaux inertes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21/06/2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'aire de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est supérieure au seuil du récépissé de déclaration sus-visé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non autorisée (présence de plus 1000 m³ de déchets non dangereux non inertes stockés sur le site) ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société Ecoreval, situées au lieu-dit Croix d'Hins à MARCHEPRIME, sont exploitées sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société Ecoreval en situation irrégulière, et notamment les risques incendies, de pollution de l'air et des sols et l'absence de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux quantités de déchets stockés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la société Ecoreval exploite sans autorisation et que de ce fait les quantités de déchets supérieures au seuil du récépissé de déclaration sus-visé doivent être évacuées afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1, et ainsi se conformer au récépissé de déclaration sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'apport de nouveaux déchets ne peut pas être poursuivi tant que la superficie de l'aire de transit ne sera pas en dessous des seuils du récépissé de déclaration sus-visé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m² ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,

plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 1000 m³ ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³ ;

CONSIDERANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mai 2016 – relève du régime de l'autorisation (rubrique 2517, 2714 et 2716) et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECOREVAL, de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Daniel LOBATO TORRES, gérant de la société ECOREVAL, dont le siège social est situé 28 avenue Gustave Eiffel à ANDERNOS LES BAINS (33510), exploitant d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux inertes, située au lieu-dit Croix d'Hins à MARCHEPRIME, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture,
- En réduisant la superficie de l'aire de transit au niveau des seuils du récépissé de déclaration sus-visé et en évacuant tous les déchets non dangereux non inertes,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
 - Dans le cas où il opte pour une réduction de la superficie de l'aire de transit, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois, et doit comporter entre autre un diagnostic de sol. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société ECOREVAL prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment la sécurité de l'installation.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets présents sur son site sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit jusqu'à la régularisation administrative du site.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux ;
- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOREVAL.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune de MARCHEPRIME,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le
Le PREFET,

25 JUIL. 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

